

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°189/23

## INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNER RUE ROMAIN ROLLAND

### FETE DE LA MUSIQUE

### MERCREDI 21 JUIN 2023

#### LE MAIRE

- VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.122-24 et L.2213-3,
- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
- VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,
- VU l'instruction ministérielle (livre 1-8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992),
- **CONSIDERANT** la demande faite par la Direction de l'Action Culturelle pour organiser la fête de la musique,
- **CONSIDERANT** la nécessité d'interdire le stationnement rue Romain Rolland,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Du MARDI 20 JUIN 2023 à 22h au MERCREDI 21 JUIN 2023 à 23h

##### INTERDICTION DE STATIONNER :

##### Face au 43 RUE ROMAIN ROLLAND – AIRE DE LIVRAISON (1 place)

- Les stationnements seront interdits et seront considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du code de la route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

ARTICLE 3 : Monsieur Commissaire de Police des LILAS et les Agents de l'autorité publique et municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 boulevard Eugène Decros, à Madame la Directrice de la tranquillité publique cheffe de service de la Police Municipale.

Fait aux Lilas, le 12 juin 2023  
Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,  
Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,



**Christophe PAQUIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois

Publié le :

14 JUIN 2023